



## Arrêt

**n°111 081 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 23 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIAMBERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 26 avril 2010, la partie requérante a introduit une première « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* ».

Le 3 août 2010, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

Le 10 septembre 2010, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.2. Le 7 octobre 2010, la partie requérante a introduit une seconde « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* ».

Le 12 octobre 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. Le 16 novembre 2010, la fille de la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que descendante de la partie requérante. Le même jour, la fille de la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.4. Par courrier du 22 octobre 2012, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour « *étant donné que vous percevez du revenu de l'intégration sociale* », l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendant, qu'elle recherche activement un travail, qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « *conformément à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves* ».

A une date indéterminée, la partie requérante a déposé les documents suivants en réponse au courrier du 22 octobre 2012 précité : des attestations certifiant que la partie requérante a suivi avec fruit des cours de langue française, un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [E] SPRL datant du 1<sup>er</sup> octobre 2010, un certificat de chômage (C 4) attestant de sa fin d'activité en tant que travailleur salarié en date du 15 novembre 2010, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, l'attestation d'une candidature spontanée à la ville de Bruxelles, deux lettres de rejet de candidature de juin 2012, son curriculum vitae et un contrat de formation professionnelle en langue française dans lequel il apparaît que la partie requérante a suivi un stage du 10 septembre 2012 au 29 mars 2013.

1.5. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), l'ordre de quitter le territoire visant également sa fille.

Cette décision, notifiée le 13 juin 2013 à la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 07/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.*

*A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [E] SPRL datant du 07/10/2010 avec une mise au travail à partir du 01/10/2010. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 12/10/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à souligner que l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois durant l'année 2010 à savoir, du 01/10/2010 au 15/11/2010.*

*Interrogé par courrier du 22/10/2012 sur sa situation professionnelle actuelle et ses sources de revenus, l'intéressé a produit entre autres des attestations certifiant que l'intéressé a suivi avec fruit des cours de langues, un contrat de travail, un certificat de chômage (C 4) attestant de sa fin d'activité en tant que travailleur salarié en date du 15/11/2010, quelques lettres de candidatures ou encore un contrat de formation professionnelle en langue française dans lequel il est stipulé que l'intéressé suit un stage du 10/09/2012 au 29/03/2013.*

*L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Sa situation personnelle, ainsi que celle de son enfant, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [D A, A]. Son enfant,*

*arrivé dans le cadre d'un regroupement familial comme descendant de son père, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40, § 4, 42 bis, § 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* ».

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *pris en compte que les éléments défavorables à la demande d'autorisation de séjour du requérant (...) alors que l'examen de la demande doit tenir compte de tous les éléments du dossier, notamment le fait qu'il a la nationalité de l'un des pays de l'UE (annexe 4), qu'il effectue des démarches pour retrouver un emploi et qu'il a des attaches réelles nouées en Belgique pouvant l'amener à exercer un emploi. Qu'en effet, la partie adverse ne peut rejeter la demande en écartant des éléments pertinents sans aucun motif sans commettre des erreurs manifestes d'appréciation* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40 § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie requérante fait valoir qu'elle « *a établi qu'il est inscrit à ACTIRIS mais qu'il cherche également un emploi activement de son côté ; qu'il cherche dans tous les domaines à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume, qu'il a frappé les portes de LIDL (annexe 5) ; ALDI (annexe 6) ; Colruyt groupe (annexe 7) et qu'il dépose de façon spontanée (annexe 8) ses candidatures mais que malheureusement il ne décroche rien. Que la période de crise réduit les chances de trouver un emploi, mais que des efforts sont visibles dans les démarches entreprises auprès d'institutions tant publiques que privées et dans tous les domaines, qu'elle peut avoir encore une chance de trouver un emploi* ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 42 bis, § 2, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie requérante rappelle qu'elle « *a travaillé pendant une courte période pour des raisons indépendantes de sa volonté mais qu'il ne cesse de rechercher du travail [...] Qu'il a suivi intensivement des cours de langue (annexe 9), ce qui a accru ses chances d'être compétitif sur le marché du travail. Qu'il ressort de ce qui a été dit que le requérant, contrairement à l'affirmation de la partie adverse, se trouve dans le cas prévu à l'article 42 bis, § 2, alinéa 3 ; qu'il a été mis involontairement au chômage mais que depuis lors il est inscrit dans les services de recherche actif d'emploi ; qu'il n'est pas « une charge déraisonnable au service d'aide sociale » ».*

La partie requérante conclut qu' « *en lui refusant le séjour la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause à savoir la recherche d'emploi toujours en cours ; qu'il y a à tout le moins une insuffisance dans la motivation ou une erreur manifeste d'appréciation, qui met en cause la légitime confiance des gouvernés* ».

2.3. La partie requérante critique enfin la motivation de ce qu'elle présente comme étant l'ordre de quitter le territoire selon laquelle « *l'intéressé est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 12/10/2010. Il ne satisfait plus aux conditions de séjour* ». Elle soutient que « *le retour dans son pays d'origine saperait ses efforts de recherche active de l'emploi et de (sic) son intégration, que cette décision perturbe en outre son enfant qui est scolarisé en Belgique, qu'une telle mesure ne poursuit alors aucun but légitime. Que la motivation repose dès lors sur une erreur d'appréciation* ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis sa demande d'attestation d'enregistrement et ne travaille plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que la partie requérante a la nationalité de l'un des pays de l'UE, force est de constater qu'un tel grief manque en fait dès lors que la décision attaquée a été adoptée en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre

1980 précitée qui prévoit la possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus notamment aux conditions fixées à l'article 40, § 4 de ladite loi.

3.5. En ce que la partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des démarches qu'elle effectue pour retrouver un emploi, le Conseil observe qu'en indiquant que la partie requérante ne « *remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* », la partie défenderesse a examiné, au départ du constat que la partie requérante n'était plus un « *travailleur salarié ou non salarié* », si la partie requérante pouvait rentrer dans la catégorie des « *demandeurs d'emploi* », ce qui suppose notamment qu'elle cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagée.

A cet égard, avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a veillé, par sa lettre du 22 octobre 2012, à interroger la partie requérante sur sa situation professionnelle et l'a invitée à produire notamment la preuve qu'elle recherchait activement un emploi et qu'elle avait une chance réelle d'être engagée. La seule suite réservée à ce courrier a été la production d'attestations certifiant que la partie requérante a suivi avec fruit des cours de langue française, du contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société [E] SPRL datant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déjà produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, d'un certificat de chômage (C 4) attestant de sa fin d'activité en tant que travailleur salarié en date du 15 novembre 2010, d'une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS, d'une attestation de candidature spontanée auprès de la ville de Bruxelles, de deux lettres de rejet de candidature de juin 2012, de son curriculum vitae et d'un contrat de formation professionnelle en langue française dans lequel il apparaît que la partie requérante a suivi un stage du 10 septembre 2012 au 29 mars 2013. Les autres documents de la partie requérante relatifs à sa recherche d'emploi joints à sa requête n'ont pas été versés au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne la décision querellée, en manière telle qu'il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Au vu des pièces versées au dossier administratif et étant entendu que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de sa décision les documents qui lui ont été présentés et qu'elle a dès lors pris en considération, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la longue période d'inactivité de la partie requérante démontrait qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée, constat qu'au demeurant la partie requérante ne critique aucunement, n'évoquant tout au plus que le fait qu'elle « *peut avoir encore une chance de trouver un emploi* » tout en indiquant que « *la période de crise réduit les chances de trouver un emploi* ». Exiger davantage de précisions alors qu'un tel constat n'est pas critiqué autrement que par des allégations hypothétiques, reviendrait en l'espèce à imposer à l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation. Sur ce point, le Conseil observe par ailleurs que l'argumentaire de la partie requérante quant aux démarches entreprises pour trouver un emploi vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle.

3.6. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des « *attaches réelles nouées en Belgique [par la partie requérante] pouvant l'amener à exercer un emploi* », il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer plus avant sur les attaches alléguées qui n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la pertinence de cet argument par rapport à la légalité de l'acte attaqué.

3.7. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré sur base des informations en sa possession que la partie requérante a cessé toute prestation de travail salarié depuis le 15 novembre 2010. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le constat d'inactivité professionnelle en Belgique au moment où la décision attaquée a été prise, mais estime devoir conserver son droit de séjour dès lors qu'elle rentrerait dans les prévisions de l'article 42bis, § 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante se prévaut ainsi d'une exception dont la partie défenderesse a bel et bien examiné si elle pouvait bénéficier à la partie requérante, ce à quoi elle a conclu par la négative en indiquant que « *l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ».

A l'examen du dossier administratif, il convient de constater que la partie requérante n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a pourtant été en mesure de le faire à la faveur de la demande d'informations formulée par la partie défenderesse par lettre du 22 octobre 2012, qui annonçait clairement les intentions de la partie défenderesse. Une mise en perspective par la partie requérante de sa situation eut été d'autant plus indiquée en l'espèce que lorsque la partie défenderesse l'a interrogée, bien plus de six mois s'étaient écoulés depuis la perte de son travail et qu'il s'agissait donc pour la partie requérante de conserver son titre de séjour au-delà des six mois visés dans l'article 42bis, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 *in fine*, et ce sous le « statut de travailleur » alors qu'elle n'a travaillé que du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 15 novembre 2010. En ne l'ayant pas fait, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié sa situation comme elle l'a fait au vu des éléments à sa disposition.

3.8. Quant aux griefs formulés à l'encontre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe tout d'abord que lesdits griefs semblent concerner un ordre de quitter le territoire indépendant de la décision attaquée, ce que la partie requérante indique toutefois à l'audience ne pas être le cas. Le Conseil constate que lesdits griefs sont en réalité formulés à l'encontre, non pas d'un acte attaquant, mais de la lettre de communication par la partie défenderesse à l'administration communale compétente de la décision attaquée en vue de notification et sont, dès lors, irrecevables. Quoiqu'il en soit, à supposer que lesdits griefs concernent en réalité l'ordre de quitter le territoire inclus dans la décision attaquée, le Conseil observe que s'agissant du fait que la mesure perturberait la scolarité de sa fille, la partie requérante, en ce qu'elle n'indique pas agir au nom de sa fille dans le recours ici en cause, n'a pas intérêt audit grief. Quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire par rapport aux recherches d'emploi de la partie requérante, force est de constater, au vu des développements repris au point 3.5 *supra*, que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée par le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». Quant à l'intégration de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse a pris le soin d'indiquer, dans la décision attaquée, que « *la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration* », motivation que la partie requérante ne critique aucunement. Il ne peut dès lors également être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle sur ce point.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX